

Associations – Dossiers pratiques

Organisez une manifestation sportive

(Dossier réalisé par Michèle Lorillon, In Extenso – Février 2012)



Les associations ayant une activité dans le sport le savent bien : organiser une manifestation sportive peut s'avérer complexe. Des précautions sont à prendre, dans le but de limiter, autant que possible, la responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

La complexité d'une telle organisation provient d'une multitude de dispositifs législatifs qui se superposent à l'occasion d'une manifestation sportive. La législation du sport intervient bien entendu, mais également la législation sur la diffusion de la musique, celle relative à la vente de boissons alcoolisées, celle concernant l'utilisation éventuelle de la voie publique, la législation des organisateurs de spectacle, etc...

Par ailleurs, la responsabilité peut être engagée compte tenu de la multitude de catégories de personnes participant à une manifestation : les sportifs, le public, les prestataires ou partenaires.

Comment s'y prendre ?

Bien choisir la date de la manifestation

Ne pas être en concurrence avec d'autres festivités

Avant tout, il convient de choisir, bien en amont, une date qui permette de retenir une équipe sportive, d'éviter la « concurrence » avec d'autres festivités locales ou sportives se déroulant sur la commune choisie ou sur des communes voisines.

Attention à la date choisie pour des manifestations sportives sur la voie publique

L'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ou sur des voies ouvertes à la circulation nécessite deux attentions particulières :

- Consulter préalablement le calendrier officiel fixé chaque année par arrêté, qui définit les jours où il est interdit d'utiliser la voie publique pour des manifestations. Il peut s'agir d'interdictions nationales ou uniquement départementales ou régionales ;
- Inscrire sa manifestation dès lors qu'il s'agit d'une épreuve, course ou compétition sportive qui se dispute en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation, sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon

national, régional ou au moins départemental et en fonction du sport concerné (art. R 331-6 du Code du sport). Cette inscription conditionne l'autorisation de la manifestation, sans pour autant préjuger de l'autorisation elle-même. La date limite du dépôt des calendriers est fixée par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'éducation nationale et consultation des fédérations sportives intéressées.

Demandez toutes les autorisations nécessaires

Autorisation d'une manifestation non compétitive

Toute association, peut organiser, seule, une manifestation sportive non compétitive, sans classement. A titre d'exemple, on peut citer une randonnée pédestre, un rallye de cyclotouristes, une concentration de VTT. Dans ce cadre, elle doit néanmoins déclarer cette manifestation, un mois avant, au préfet du département de son siège social.

Si la manifestation est susceptible d'accueillir plus de 1.500 personnes (public, bénévoles, salariés) et qu'elle soit réalisée dans un but lucratif, une déclaration doit être transmise au maire ou, sur Paris, au préfet de police, dans un délai d'un mois à un an avant la manifestation.

Autorisation d'une manifestation compétitive sur la voie publique

Une attention doit être apportée lorsque votre manifestation se déroule en totalité ou en partie sur une voie ouverte à la circulation publique. Une autorisation administrative est obligatoire.

Cette autorisation ne sera délivrée que si l'association :

- A au moins six mois d'existence et est affiliée à une fédération sportive. Toutefois pour une association non affiliée, il sera nécessaire d'obtenir un avis favorable du service départemental de la jeunesse et des sports ;

- A souscrit une police d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

- Respecte une législation particulière (par exemple, s'assurer que tous les cyclistes amateurs (ou professionnels) portent bien un casque à vélo).

L'organisateur d'une concentration soumise à déclaration doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent.

Attention, le défaut d'autorisation peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 18.000 € voir même 90.000 € pour les courses de véhicules à moteur se déroulant sur la voie publique, et parfois par une peine d'emprisonnement maximum de six mois.

Autorisations liées à la sécurité des équipements sportifs

Nous vous rappelons que les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent faire l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat. Sont toutefois dispensés de cette homologation, les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3.000 spectateurs et ceux couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs.

Lorsque ces installations sont aménagées provisoirement dans une enceinte sportive, l'ouverture au public est soumise à une autorisation préalable du maire (art. L 312-2 du Code du sport).

Les autres autorisations administratives

Il est également indispensable de déclarer la manifestation aux autorités compétentes que peuvent être la mairie, la police ou gendarmerie, les pompiers, la Croix-Rouge ou un organisme de sécurité civile, et d'obtenir les autorisations nécessaires.

En cas de vente de boissons, n'oubliez pas de déclarer l'ouverture d'une buvette à la mairie du lieu de la manifestation.

Autorisation spécifique pour remise de prix

Toute association, hors les fédérations elles-mêmes, qui souhaite remettre un prix d'une valeur supérieure de 3.000 € aux licenciés de la fédération délégataire de la discipline concernée, doit demander l'autorisation de la fédération sportive intéressée au moins trois mois avant la date de la manifestation.

Le président de l'association qui organise une manifestation sportive en infraction avec ces règles, est passible d'une amende de 15.000 €. L'association peut également faire l'objet de poursuites pénales dont le montant maximum peut être porté à 75.000 €.

Vérifiez que les sportifs peuvent participer

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive. Celle-ci porte attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Pour les non licenciés, l'association doit s'assurer que les participants ont bien présenté ce certificat médical.

Assurez-vous d'être bien assuré

Il est indispensable de prévoir un contrat d'assurance le plus complet possible, dans le cadre de la pratique habituelle du sport d'une part, et dans le cadre spécifique de l'organisation de manifestations sportives, sources de risques d'accidents, d'autre part. En cas de litige, les tribunaux font souvent peser sur les associations organisatrices une présomption de responsabilité.

Les manifestations organisées directement par les fédérations et ouvertes aux licenciés sont subordonnées à la souscription de garanties d'assurance. Une liste des manifestations sportives organisées sous la responsabilité des fédérations doit être fixée par ces mêmes fédérations dans leur règlement.

Rappelons qu'une assurance est exigée des licenciés pour la pratique de leur sport, couvrant des garanties de responsabilité civile les concernant (en cas d'accident) et concernant les dommages qu'ils peuvent effectuer vis-à-vis de tiers.

Il incombe toutefois, aux organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives, de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité adéquat couvrant les risques inhérents aux épreuves. Cette police d'assurance vient s'ajouter à la souscription d'un contrat de responsabilité civile « classique » des organisateurs, de leurs préposés et de celle des

pratiquants du sport. Généralement, les contrats d'assurance proposés couvrent l'ensemble des activités de l'association sportive, mais il vaut mieux vous en assurer.

Ne pas oublier que votre police d'assurance devra comprendre également des garanties pouvant couvrir les dommages et le vol portant sur du matériel loué ou emprunté.

Attention, il est impératif d'informer les participants, de l'absence d'assurance les garantissant contre les accidents et d'exiger que ceux-ci soient personnellement assurés pour les besoins d'une compétition. De nombreuses décisions de jurisprudence mettent en cause la responsabilité de l'association sportive en cas de défaut d'information.

Vous envisagez d'ouvrir une buvette temporaire

D'une manière générale, les associations qui servent des repas ou vendent des boissons à consommer sur place sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants (imposition aux impôts commerciaux si les recettes dépassent 60.000 €) et à la réglementation des débits de boissons.

Une association qui relève du régime général peut demander une licence de débit de boissons à consommer sur place appelée buvette fixe ou solliciter l'ouverture d'une buvette temporaire.

Concernant les associations sportives, la réglementation est plus stricte. La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Ce dispositif réglementaire a été renforcé par l'interdiction d'introduire par force ou par fraude, dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques, sous peine d'une amende de 7.500 € et d'une « interdiction de stade » de cinq ans (Art.L322-3 et L332-11 du Code du sport).

Il en est de même pour la publicité pour des boissons alcoolisées sur les stades, terrains de sports publics ou privés.

Les opérations de parrainage ayant pour objet la publicité de boissons alcooliques sont également interdites.

Toutefois, il existe une dérogation pour les groupements sportifs agréés (uniquement) qui peuvent bénéficier d'une autorisation dérogatoire temporaire, accordée par le maire, d'une durée de 48 heures au plus, permettant de vendre pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons des deuxième et troisième groupes (vin, bière, cidre, poiré, vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 11 degrés, ...), dans la limite de dix manifestations annuelles.

L'autorisation, dans le cadre d'un club omnisport, est octroyée au club lui-même, à charge pour lui de les répartir entre les différentes sections sportives qui le composent, dès lors que ces dernières ne sont pas constituées en association.

La demande d'autorisation doit être adressée au maire de la commune où se tiendra la buvette temporaire, au moins trois mois avant la manifestation.

Nous vous rappelons que la vente de boissons non alcoolisées, à l'occasion de manifestations sportives, doit être prévue par les statuts.

Diffuser de la musique

Si l'association diffuse de la musique sous forme d'œuvres musicales non tombées dans le domaine public, pendant la manifestation sportive, elle doit demander à leurs auteurs l'autorisation de les diffuser en public et leur verser une rémunération sous forme de droits d'auteur. De même, en cas d'utilisation d'enregistrements, une rémunération doit être versée aux musiciens, artistes interprètes et aux producteurs de disques.

C'est la SACEM qui délivre l'autorisation et perçoit les droits d'auteurs ou la rémunération liée à l'utilisation d'enregistrements.

L'association doit donc déclarer préalablement sa manifestation à la SACEM.

La SACEM a mis en place un régime d'autorisation simplifiée, permettant le paiement d'un forfait libératoire, pour les petites manifestations pour lesquelles la musique n'est pas indispensable. Ainsi pour les manifestations sportives, ce régime d'autorisation simplifiée et du forfait libératoire est possible pour les manifestations avec entrée gratuite ou avec un prix d'entrée limitée à 8 € si le rassemblement a lieu sur une seule journée, dans une enceinte délimitée ne pouvant accueillir plus de 3.000 spectateurs. La musique ne doit toutefois pas être synchronisée avec l'évolution des sportifs.

Dans ce cas, l'association doit faire sa déclaration et payer directement le forfait sur le site internet de la SACEM. Elle devra, dix jours après la manifestation, transmettre le programme des œuvres diffusées pour permettre la répartition des droits d'auteurs.

Il est à noter que les barèmes propres aux manifestations où la musique ne sert que de fond sonore restent inchangés jusqu'au 1 décembre 2012.

Nous vous conseillons d'aller consulter la nouvelle procédure simplifiée et les barèmes de tarifs directement sur le site internet de la SACEM : www.sacem.fr.

Si votre manifestation sportive n'entre pas dans le cas énoncé ci-dessus, l'association doit demander une autorisation préalable à la SACEM qui délivre un contrat général de représentation.

La tarification dite générale est proportionnelle aux recettes réalisées TTC. Les montants ne peuvent être inférieurs à une redevance minimale établie à partir des dépenses engagées.

Cependant, des protocoles d'accord avec les fédérations sportives font parfois bénéficier leurs associations adhérentes de réductions sur les droits d'auteur.

N'oubliez pas la taxe sur les réunions sportives

Les recettes provenant des réunions sportives font l'objet d'une taxe spéciale sur les réunions sportives collectée au profit des communes, dont le taux varie en fonction de la catégorie dans laquelle la manifestation est classée.

Toutefois un grand nombre d'activités sportives sont exonérées de cet impôt, totalement ou partiellement.

L'article 126 F du CGI précise les activités sportives qui sont exemptées totalement de l'impôt sur les réunions sportives. La liste est importante, mais on peut citer à titre d'exemple, l'athlétisme, l'aviron, la gymnastique, le canoë-kayak, la natation, le tennis de table, le tir à l'arc, le tir, le volley-ball, etc...

Par ailleurs, le conseil municipal d'une commune peut exonérer totalement, sur délibération, certaines catégories de compétitions lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par le ministre compétent, ou l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur son territoire.

Enfin, l'impôt peut être exonéré partiellement dans les conditions suivantes :

- Exonération, jusqu'à 3.040 € de recettes par manifestation, des réunions sportives organisées directement par des associations agréées mais seulement dans le cadre du sport pour lequel elles sont agréées.

- Exonération jusqu'à 760 € pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations sans but lucratif. C'est la notion de gestion désintéressée qui qualifie le caractère non lucratif.

Dans le cas de clubs omnisports, les conditions d'imposition sont les suivantes :

- Les clubs omnisports ne sont pas considérés isolément ;

- Chaque association ou section consécutive d'un club omnisports peut bénéficier de l'exonération jusqu'à 3.040 € mais également du droit au dégrèvement pour quatre séances annuelles.

Toute manifestation omnisports ou extra-sportive entre en ligne de compte pour chacune des associations ou sections et contribue à l'épuisement du droit aux quatre séances annuelles.

Les tarifs de base sont fixés comme suit :

- Courses automobiles, spectacles de tir aux pigeons : 14 % des recettes brutes, tous droits et taxes compris.

- Autres manifestations sportives : 8% des recettes brutes.

Les conseils municipaux peuvent décider d'une majoration pouvant aller jusqu'à 50 % des tarifs énoncés ; des taux de majoration distincts pouvant être retenus pour chacun des groupes de tarifs.

A contrario, un demi-tarif est applicable dans la limite de quatre séances annuelles, aux manifestations exceptionnelles organisées au profit exclusif d'associations légalement constituées et agissant sans but lucratif.

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de souscrire une déclaration indiquant la nature de la réunion auprès de la recette des douanes la plus proche du lieu de la manifestation. Cette déclaration doit être déposée 24 heures à l'avance, même en cas d'exonération totale.

Une déclaration de recette imposable de chaque manifestation doit être remise, dans le mois qui suit la réunion.

Réglementation liée à la billetterie

Nous vous rappelons que chaque entrée, qu'elle soit payante ou gratuite, doit faire l'objet de la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches, ces dernières devant être conservées par les organisateurs.

Etablissez un budget prévisionnel de la manifestation

Le budget prévisionnel, même s'il n'a pas de caractère obligatoire, est essentiel pour s'assurer que la manifestation est financièrement possible et n'entraîne pas un déséquilibre de la trésorerie de l'association.

Vous devez prendre en compte :

- l'ensemble des charges d'organisation, par exemple la location de matériels, de véhicules, les frais d'un prestataire organisateur, etc. ;

- les achats de produits pour revente (par exemple les boissons qui seront revendues dans le cadre de la buvette temporaire) ;

- la rémunération des sportifs et les charges sociales y afférentes ;

- les éventuelles récompenses, trophées et médailles ;

- les frais de déplacement des bénévoles s'ils sont pris en charge par l'association ;

- l'impôt sur les réunions sportives ;

- la redevance à verser à la SACEM (droits d'auteurs et redevance SPRE) ;

- éventuellement, les frais du service d'ordre. En effet, si la manifestation sportive se déroule sur la voie publique, les organisateurs sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondantes à la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel pour assurer la sécurité du public et de la circulation.

Face à ces dépenses, l'association devra positionner ses recettes :

- le parrainage, correspondant à une prestation de publicité délivrée par l'association à une entreprise ;

- le mécénat correspondant à un don sans contrepartie ;

- les recettes issues de la billetterie ;

- les recettes provenant de la buvette ou vente d'accessoires ;

etc...

Les Conseils d’In Extenso

L’organisation d’une manifestation sportive doit débuter par la consultation de votre fédération sportive pour connaître l’ensemble des autorisations à solliciter.

Ensuite, vous devez agir « en bon père de famille » et vous assurer que vous avez pris toutes les dispositions possibles pour éviter des accidents.

Consultez régulièrement votre contrat d’assurance et vérifiez que celui-ci couvre bien, d’une part vos obligations légales en la matière, mais également les manifestations sportives habituelles et exceptionnelles.

Enfin, établissez un budget prévisionnel assez précis pour vous assurer qu’il n’existe pas de risques financiers.